

quiéter les inspecteurs des postes à moins d'augmenter leurs appointements comme ils le méritent et afin d'avoir le service le plus efficace possible.

M. MOWAT: La situation dont parle mes honorables amis de la Nouvelle-Ecosse est la même pour tout le pays. La disproportion dans les traitements des fonctionnaires suscite un vif mécontentement. Tout de même, je ne vois pas comment on peut toujours y échapper. Ainsi, il se trouve dans l'administration un sous-ministre qui reçoit beaucoup plus que le ministre lui-même, et cependant, je crois que celui-ci serait le dernier homme à récriminer. Comme le parrain du bill l'a fait observer, bien que le directeur de la poste à Halifax reçoive 4,000 dollars, son successeur ne pourrait s'attendre à avoir plus de 3,300 dollars, tandis qu'un inspecteur, si ce classement est adopté, recevrait dans quatre ans 4,020 dollars, de sorte que la disproportion disparaîtrait. Mais, toute la question de classement et de traitement devra être déterminée par la commission. Les fonctionnaires qui peuvent avoir raison de se plaindre, par suite du manque de renseignements des experts ou de la commission ou d'une mauvaise appréciation de leur travail, seront entendus par la commission et toute injustice que nous trouverons dans le classement sera corrigée.

Je ne suis pas satisfait du classement du sous-inspecteur des postes, étant donné que nous savons tous que c'est surtout avec lui que nous sommes en relations et qu'il a le travail le plus difficile et le plus pénible du bureau à faire. Il n'a pas seulement un service secret à accomplir, mais il est une espèce de vérificateur, puisqu'il vérifie les comptes des receveurs. En tout temps, il doit être prêt à voyager dans les parties les plus reculées de son district, par toutes les températures, pour visiter les bureaux de poste au sujet desquels on a porté des plaintes. Bien que son supérieur puisse être aussi capable, il reste confortablement à son bureau. En vertu du classement, le sous-inspecteur des postes, qui, à mon avis, devrait toucher 4,000 dollars, ne recevra que 2,700 dollars. Je ne doute pas, toutefois, qu'il réussisse à imposer ses vues à la commission d'ici au 31 mars, lorsque sera fixée la question de rémunération. Tout peut être corrigé par l'article 42 qui donne pleins pouvoirs à la commission de faire enquête.

Il est une autre question au sujet du département des Postes qui semble fort intéresser les honorables députés, sans doute parce qu'ils ont beaucoup à voir. Je veux dire que la commission peut difficilement nommer des receveurs de la ville ou de la

campagne sans consulter les inspecteurs et les sous-inspecteurs. Il me semble que ces fonctionnaires sont les plus aptes à appliquer la loi, en ce qui concerne le département, sinon à la satisfaction générale, du moins, en la faisant respecter. Lorsqu'un receveur doit être nommé, ils doivent s'entendre avec les hommes d'affaires en vue de la localité, non seulement d'un parti politique, mais indistinctement, afin que le receveur ait une réputation d'honnête homme et jouisse de l'estime générale. Ces enquêtes imposeraient beaucoup de travail aux inspecteurs. Je ne doute pas que toutes ces questions seront étudiées, dans l'intervalle, par la commission.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cet article dit qu'il y aura une liste de candidats aptes à être nommés et que les fonctionnaires momentanément sans emploi seront inscrits en tête de cette liste. Je me demande s'il serait bon d'avoir cette liste jusqu'à ce qu'il soit question de nomination. Il sera temps alors de choisir le meilleur candidat. Un ancien fonctionnaire peut ne pas être le meilleur employé aujourd'hui. Le paragraphe 2 est très large. Il ne contient pas d'exception à la règle. Un candidat apte à être nommé, ancien fonctionnaire, peut être âgé aujourd'hui de 70, 80, 90 ou 100 ans. Cependant, il se trouve à la tête de la liste, nous sommes obligés de le choisir, si je comprends bien. L'article stipule:

Chaque fois qu'une vacance d'emploi du service civil doit être remplie, le sous-ministre doit demander à la commission de faire la nomination. La commission doit dès lors désigner la personne dont le nom est en tête de la liste d'éligibilité.

La seule condition exigée, c'est que le candidat ait déjà occupé un emploi dans le service civil. Le fait de ne pas appartenir au service civil semble être une raison de non-éligibilité. Pourquoi le Parlement déclarerait-il que ceux qui ont déjà fait partie du service et qui, pour une raison ou pour une autre, n'en font plus partie, devraient avoir la préséance sur les autres candidats? Cette disposition met des entraves considérables à la commission et n'est guère compatible avec le principe des examens de concours.

L'hon. M. MACLEAN: Le paragraphe 2 qui met en tête de la liste des éligibles ceux qui ont déjà occupé des emplois permanents, ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui ont été remerciés de leurs services par suite de l'abolition de leur emploi ou autre raison de cette nature. La loi dit que ces anciens fonctionnaires seront maintenus sur la liste des éligibles, mais cela ne